



Décision 2025/52 portant modification à l'acte constitutif d'une sous-régie de recettes au sein
de la médiathèque de ROBION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*
- *Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*
- *Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020/57 en date du 23 juillet 2020 modifiée par la délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables des services intercommunaux ;*
- *Vu la décision n°2025/30 du 25 février 2025 portant modification à l'acte constitutif d'une régie de recettes au sein du réseau des médiathèques ;*
- *Vu l'arrêté n°2017/534 du 18 janvier 2017 portant création d'une sous régie de recettes au sein de la médiathèque de Robion ;*
- *Vu l'avis conforme du comptable du SGC d'Avignon en date du 14 mars 2025 ;*

Décide,

Article 1 : L'arrêté 2017/534 du 18 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la médiathèque de Robion.

Article 3 : Cette sous-régie est installée au 42 Place Jules Ferry – 84440 ROBION.

Article 4 : La sous-régie fonctionne continuellement.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1 : Abonnements aux services ;
- 2 : Ventes d'ouvrages ;
- 3 : Remplacements de carte d'abonnement perdue ;
- 4 : Remboursements de documents perdus ou détériorés ;
- 5 : Carte lecteurs vacances ;

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

| | |
|---|--|
|  <p>Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION</p> | <p>République française 2025/... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt</p> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire</p> |
|---|--|

Article 6 : Les recettes désignées à l’article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraire
- 2 : Chèque
- 3 : Virement

Elles sont perçues contre remise à l’usager d’un ticket issu de l’application informatique de logiciel Orphée.Net.

Pour les impressions, les recettes sont perçues contre la remise d’une quittance issue d’un carnet p1rz.

Article 7 : Un fonds de caisse d’un montant de 20 € est mis à la disposition du sous-régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 9 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l’encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 8 et au minimum une fois par mois, accompagné des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10 : Madame la directrice générale des services de la communauté d’agglomération et Monsieur le comptable du SGC d’Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Cavaillon, le 10/04/2025



Le Président

Gérard DAUDET

